



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## accès aux soins

Question écrite n° 30871

### Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le nombre de plus en plus élevé des bénéficiaires de la CMU. Sans mettre en cause le principe de la CMU qui apporte une réelle réponse aux plus démunis, il lui demande quels sont les moyens dont disposent les caisses de sécurité sociale pour procéder aux contrôles des conditions d'attribution de cette aide. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

### Texte de la réponse

La couverture maladie universelle (CMU) complémentaire permet aux foyers disposant de faibles ressources de bénéficier gratuitement d'une couverture complémentaire, ce qui a permis de lever l'obstacle financier à l'accès aux soins pour les plus défavorisés. Pour prévenir toute remise en cause de cet acquis en faveur des plus démunis, il est absolument nécessaire d'éviter tout abus et de faire échec aux tentatives de fraude pour y accéder indûment. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a fait adopter des dispositions renforçant la lutte contre la fraude dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 qui prévoit notamment, à son article 92, l'obligation pour les directeurs des organismes de sécurité sociale de diligenter une enquête lorsqu'une fraude est soupçonnée et de déposer plainte lorsque la fraude est avérée, et atteint un seuil minimum. Cet article prévoit également la suspension de l'instruction de toute demande de prestation servie par un organisme de sécurité sociale, telle que la CMU complémentaire, pour laquelle les pièces justificatives indispensables à l'instruction ne seraient pas produites. En outre, des échanges systématiques d'informations entre les caisses d'assurance maladie et la direction générale des impôts sont en cours de mise en oeuvre afin de détecter plus facilement des fraudes manifestes au droit à la CMU complémentaire. Ces échanges sont organisés à titre expérimental en 2006 sur certaines régions et devraient être généralisés au cours de l'année 2007. Enfin, le projet de loi de financement de la sécurité sociale introduit une disposition nouvelle pour la CMU complémentaire, l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, les prestations familiales et le revenu minimum d'insertion, permettant aux caisses de sécurité sociale d'évaluer le train de vie du demandeur lorsqu'elles constatent, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou d'un contrôle, une disproportion marquée entre son train de vie et les ressources déclarées, selon des modalités qui seront définies par décret en Conseil d'État. Ce nouveau mécanisme donnera aux caisses de sécurité sociale les moyens de refuser le droit à une prestation sociale lorsqu'elles savent que le train de vie du demandeur, et notamment son patrimoine, doivent lui permettre de ne pas recourir à la solidarité nationale. Cette mesure viendra donc renforcer considérablement la lutte contre la fraude ou les dissimulations de ressources en donnant les moyens juridiques aux caisses de sécurité sociale de faire échec à des stratégies de contournement pour bénéficier indûment de prestations financées par la solidarité nationale, au détriment des plus modestes auxquels notre système de solidarité est pourtant destiné.

### Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

**Circonscription** : Bouches-du-Rhône (11<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 30871

**Rubrique** : Santé

**Ministère interrogé** : affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 22 décembre 2003, page 9715

**Réponse publiée le** : 9 janvier 2007, page 364